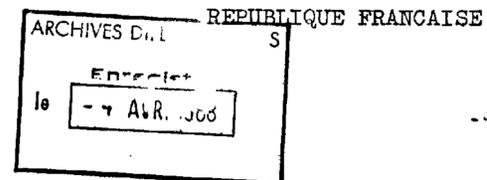


PCD/MP

23-1

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIRECTION DES CONVENTIONS
ADMINISTRATIVES
ET DES AFFAIRES CONSULAIRES
Unions Internationales



Paris, le 2 Avril 1968 - 1703
/ T. 29 Oa 7 (4)/75

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à

MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE

A/s. Adhésion de la Tunisie à la
Convention instituant une Commission
Séricicole Internationale signée à
Paris le 1er juillet 1957.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le
gouvernement tunisien a déposé le 1er avril 1968 son
instrument d'adhésion à la convention instituant une
Commission Séricicole Internationale, signée à Paris
le 1er juillet 1957.

Je vous serais reconnaissant de faire part de
ce qui précède au gouvernement auprès duquel vous
êtes accrédité en précisant que cette communication
est faite en application des dispositions de l'article
25 de cette convention, aux termes duquel le gouverne-
ment français est tenu de notifier aux gouvernements
parties à la convention la date du dépôt des instruments
d'adhésion.

Vous voudrez bien me faire connaître par le
moyen du formulaire ci-joint la date à laquelle il vous
aura été accusé réception de cette communication./.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères
et par autorisation
Pour le Ministre Plénipotentiaire
Directeur des Conventions Administratives
et des Affaires Consulaires
Le Sous-Directeur des Unions Internationales


GIRARD.

T290a 178

Ambassade de Tunisie
Paris

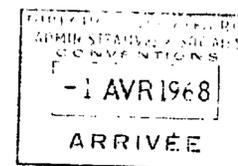
SBA/ZG/N° 470

L'Ambassade de Tunisie à Paris présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint les instruments d'adhésion de la Tunisie à la Convention signée à Paris le 1er juillet 1957 et instituant une Commission Séricicole Internationale.

L'Ambassade de Tunisie serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir lui accuser réception de cette communication et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 27 mars 1968.

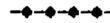
Ministère des Affaires Etrangères
Sous Direction des Conventions Internationales
23, quai Lapérouse
75 - PARIS 7°




Nous Habib Bourguiba
Président de la République
Tunisienne

Ayant vu et examiné la Convention instituant
une Commission sericicole internationale. Conven-
-tion dont la teneur suit :

C O N V E N T I O N
I N S T I T U A N T U N E
C O M M I S S I O N S E R I C I C O L E
I N T E R N A T I O N A L E



Les ETATS parties à la présente CONVENTION ; conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique, et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la " COMMISSION PERMANENTE DES CONGRES SERICICOLES INTERNATIONAUX " en un organisme international qui prendra le nom de " COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE " et aura pour charte la présente CONVENTION.

TITRE I : OBJET.

Article premier - La COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la Sériciculture en général (y compris la Moriculture, le Grainage, la Sériciculture et la Filature de la Soie Grège).

Art. 2 - Pour atteindre les buts ainsi définis, la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE aura notamment les activités suivantes :

- a) Echanges d'informations entre les ETATS-MEMBRES ;
- b) Edition d'un Bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées ;
- c) Information générale grâce à la constitution d'un Centre de Documentation Séricicole ;
- d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la Science séricicole ;
- e) Poursuite de recherches et d'investigations ;
- f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du Ver à Soie ou de tout autre insecte séricigène un "Type Biologique" ;
- g) Collaboration avec toutes Organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentées et compatibles avec les siens.

TITRE II : SIEGE.

Art. 3 - Le siège de la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE est à ALES (France).

Il ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la CONFERENCE et à la demande du COMITE EXECUTIF.

TITRE III : MEMBRES.

Art. 4 - Font partie de la COMMISSION les ETATS MEMBRES ayant ratifié la présente CONVENTION ou y ayant adhéré. Chacun des Délégués de ces ETATS porte le titre de Délégué National.

Chaque ETAT MEMBRE désigne un Chef de Délégation.

TITRE IV : ORGANES.

Art. 5 - Les organes constituant la COMMISSION sont : la CONFERENCE, le COMITE EXECUTIF et le SECRETARIAT GENERAL.

LA CONFERENCE.

Art. 6 - La CONFERENCE est constituée par les Délégués Nationaux désignés par les ETATS MEMBRES jusqu'à concurrence de 5 (dont l'un, au moins, représente les Associations Sericicoles.)

Art. 7 - Elle traite de toutes les questions énumérées à l'art. 1er de la présente CONVENTION. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le COMITE EXECUTIF dont il lui appartient de ratifier les décisions.

Art. 8 - Elle se réunit au moins tous les 3 ans. Elle fixe ses propres règles de procédure, élit son Président et détermine le lieu de la CONFERENCE suivante.

Art. 9 - Les Associations Nationales des ETATS NON MEMBRES dont les activités rejoignent celles de la COMMISSION peuvent, sur proposition du SECRETARIAT GENERAL et avec l'agrément du COMITE EXECUTIF, participer aux travaux de la CONFERENCE en qualité d'OBSERVATEURS, à raison d'une Association par ETAT.

Art. 10 - Les votes de la CONFERENCE sont pris à la majorité absolue des Délégués Nationaux présents ; chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

LE COMITE EXECUTIF.

Art. 11 - Le COMITE EXECUTIF est constitué par les Chefs de Délégation de chacun des Etats MEMBRES.

Art. 12 - Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'art. 1er, en conformité avec les décisions de la CONFERENCE.

Art. 13 - Il se réunit chaque année. Il approuve le Budget qui lui est soumis par le SECRETAIRE GENERAL et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la CONFERENCE établi par ce dernier.

Art. 14 - S'il vient à compter plus de 11 MEMBRES, le COMITE EXECUTIF aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un Bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le choix des MEMBRES de ce Bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la CONFERENCE.

Art. 15 - Les votes du COMITE EXECUTIF sont pris à la majorité absolue de ses MEMBRES. Le vote par correspondance est admis.

LE SECRETAIRE GENERAL.

Art. 16 - Le Secrétaire Général est élu par la CONFERENCE sur proposition du COMITE EXECUTIF.

Art. 17 - Il assure, sous le contrôle du COMITE EXECUTIF, la mise en application des résolutions adoptées par la CONFERENCE.

Art. 18 - Il prépare le Budget, le soumet à l'approbation du COMITE EXECUTIF et assure la gestion. Il présente sur celle-ci un rapport à la CONFERENCE qui est seule habilitée à lui en donner quitus.

Art. 19 - Il organise les Réunions de la CONFERENCE et du COMITE EXECUTIF.

Art. 20 - Il peut, dans l'intervalle des sessions du COMITE EXECUTIF, recueillir l'avis des MEMBRES de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.

Art. 21 - Il est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la COMMISSION sous le contrôle du COMITE EXECUTIF qui peut lui confier toute charge ou mission qu'il jugera nécessaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Art. 22 - Les recettes de la COMMISSION sont constituées par les Participations Financières des ETATS-MEMBRES et par celles des Associations Nationales Adhérentes.

La Participation Financière est constituée par deux Cotisations annuelles :

- l'une SCIENTIFIQUE basée sur le chiffre de la population,
- l'autre TECHNIQUE et ECONOMIQUE, calculée au prorata de la production de cocons frais.

Les Associations Nationales Adhérentes versent la moitié de la Participation Financière.

Art. 23 - La COMMISSION peut recevoir des subventions et dons d'origines diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit.

Le Secrétaire Général rend compte au COMITE EXECUTIF de leur utilisation.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 24 - La présente CONVENTION sera ouverte à la signature du 1er Juillet 1957 au 31 Décembre 1957 au Ministère des Affaires Etrangères de la REPUBLIQUE FRANCAISE.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des ETATS SIGNATAIRES.

Art. 25 - Les ETATS qui n'auront pas signé la CONVENTION pourront y adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui notifiera la date de ce dépôt à tous les ETATS - MEMBRES.

Art. 26 - La présente CONVENTION entrera en vigueur 30 Jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Art. 27 - Tout ETAT-MEMBRE peut présenter des amendements à la présente CONVENTION.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un ETAT-MEMBRE qu'un an après l'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Elle sera adressée au GOUVERNEMENT FRANCAIS qui la transmettra pour étude au COMITE EXECUTIF de la COMMISSION. Celui-ci la présentera, après examen, à la CONFERENCE et fera connaître l'avis de celle-ci au GOUVERNEMENT FRANCAIS.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le GOUVERNEMENT FRANCAIS à tous les ETATS-MEMBRES, pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE et à la COMMISSION. Si la majorité des ETATS se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la CONVENTION.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du GOUVERNEMENT FRANCAIS qui en fera part aux ETATS-MEMBRES ainsi qu'à la COMMISSION.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement aucun ETAT ne pourra adhérer à la présente CONVENTION ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28 - Tout ETAT-MEMBRE peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente CONVENTION par notification adressée au GOUVERNEMENT FRANCAIS.

Le GOUVERNEMENT FRANCAIS en informera immédiatement chacun des ETATS-MEMBRES ainsi que la COMMISSION.

Art. 29 - La présente CONVENTION sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les archives du GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE lequel en délivrera des copies conformes à tous les GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES.

Art. 30 - Tout ETAT peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE que la présente CONVENTION est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations extérieures.

Art. 31 - La langue officielle de la COMMISSION SERICICOLE INTERNATIONALE est la langue française.

Toutefois, la CONFERENCE pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Art. 32 - La COMMISSION pourra être dissoute par décision de la CONFERENCE pour autant que les DELEGUES soient, au moment du vote, munis des " pleins pouvoirs " à cet effet.

Approuvons par les présentes dans toutes les dis-
-positions qui y sont contenues, la Convention repro-
-duite ci-dessus, Déclarons y adhérer conformément
aux règles constitutionnelles tunisiennes et Promettons
qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes
revêtues du sceau de la République.

Ainsi Fait à Tunis, le 12 Novembre 1967

